



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2019-1156

fixant l'actualisation des valeurs locatives 2019 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;

Vu la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages et son évolution pour l'année 2019 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2019 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) paru au journal officiel du 12 avril 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1145 du 5 octobre 2016 fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 (journal officiel du 18 juillet 2019), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à la valeur de **104,76 (base 100 en 2009)**.

La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est de **+1,66%**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2019 et le 29 septembre 2020, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes

Pour l'ensemble du département du Cher, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres nues, dans le cadre des baux ruraux nouveaux d'une durée de 9 années ou à renouveler entre le 30 septembre 2019 et le 29 septembre 2020, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont les suivants :

Minimum :	42,64€/ha
Maximum :	152,29€/ha

A titre indicatif, la valeur du point d'indice est de 1,5229 pour l'année 2019.

Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2019 au 29 septembre 2020, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Vignes plantées par le preneur :

Pendant les trois années suivant la date de plantation

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation

Appellations	Minimum € par ha de surface cadastrée	Maximum € par ha de surface cadastrée
SANCERRE	1416,36	2124,54
MENETOU SALON	1044,02	1566,03
QUINCY	949,10	1423,66
REUILLY	949,10	1423,66
CHATEAUMEILLANT	438,05	657,08
Identification Géographique Protégée	438,05	657,08

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

b) Vignes plantées par le bailleur :

Appellations	Âge de la vigne	Minimum	Maximum
SANCERRE	4 à 18 ans	2042,41	3404,01
	19 à 30 ans	1361,61	2995,53
	+ de 30 ans	544,64	1497,76
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1405,41	2007,73
	19 à 30 ans	903,48	1505,80
	+ de 30 ans	401,55	1003,86
QUINCY	4 à 18 ans	1277,64	1825,20
	19 à 30 ans	821,34	1368,91
	+ de 30 ans	365,04	912,61
REUILLY	4 à 18 ans	1277,64	1825,20
	19 à 30 ans	821,34	1368,91
	+ de 30 ans	365,04	912,61
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	587,71	839,60
	19 à 30 ans	377,82	629,69
	+ de 30 ans	167,92	419,79
Identification Géographique Protégée	4 à 18 ans	587,71	839,60
	19 à 30 ans	377,82	629,69
	+ de 30 ans	167,92	419,79

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrée pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés par les valeurs établies par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1145 du 5 octobre 2016 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département du Cher, en ses articles 4 et 5.

Article 5 : Valeurs des denrées viticoles

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2019 au 29 septembre 2020 sont les suivantes.

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
SANCERRE	458	352,30
MENETOU SALON	283	217,69
QUINCY – REUILLY	228	175,39
CHATEAUMEILLANT	95	73,08
Identification Géographique Protégée	95	73,08

Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitations

A compter du 30 septembre 2019 jusqu'au 29 septembre 2020 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département du CHER :

a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées

Catégories	Définition	Prix €/m ²	
		mini	maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum - Atelier correspondant à la catégorie 	2,66 à 3,94	
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large - Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres - Atelier correspondant à la catégorie 	1,09 à 2,66	
3	<p><u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Étable ancienne entravée - Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation - Hangar bardé sur une ou deux faces. - Grange ordinaire non aménagée. - Garage à matériel fermé - Atelier correspondant à la catégorie 	0,71 à 1,09	
4	<p><u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments utilisables en compléments - Atelier correspondant à la catégorie 	0 à 0,71	

b) VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES

1 - Activités équinnes :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock)	1,09 à 6,39
- Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	4,27 à 31,94
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,34 à 31,94
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	7,98 à 47,91
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m ² Mini - maxi
Moins de 5 ans	4,27 à 6,39
De 5 à 10 ans	3,19 à 5,34
Supérieur à 10 ans	2,12 à 3,73

3 – Élevages caprins ou ovins :

	Prix €/m ² Mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,66 à 6,39
Tunnel	2,12 à 5,86

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	8,51 à 14,90
	De 5 à 10 ans	5,86 à 11,72
	Supérieur à 10 ans	3,73 à 6,93
Naissage	Moins de 5 ans	92,63 à 149,07
	Supérieur à 5 ans	53,25 à 160,64

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

	Prix €/Place Mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	10,63 à 19,17

6 – Équipements spécialisés :

	Prix Mini - maxi
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires dans le respect du code de l'environnement	0,03 à 0,05 €/m ³
Ateliers de transformation ou de vente directe	8,51 à 47,91 €/m ²

Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans

Pour la fixation de la valeur des baux d'une durée supérieure à 9 années, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié prévoit les dispositions suivantes :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans : + 20 %
- Baux d'une durée de 25 ans en l'absence de clause tacite reconduction telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : + 20 %
- Baux d'une durée de 25 ans comportant une clause tacite reconduction telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : + 22,5 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.
- Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **129,38** au premier trimestre 2019. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 1,02 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2019 et le 29 septembre 2020.

Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation

A compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 29 septembre 2020, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département du Cher, aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories	Minimum (€/m²/mois)	Maximum (€/m²/mois)
Catégorie 1	5,17	7,23
Catégorie 2	3,10	6,19
Catégorie 3	2,06	4,13

La méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation est fixée dans l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher.

Conformément à l'article 6 du-dit arrêté, la valeur locative est affectée des coefficients suivants :

- 1 pour les 120 premiers m² ;
- 0,5 pour les m² au-delà de 120 m² jusqu'à concurrence de 150 m² ;
- 0,25 pour les m² au-delà du seuil de 150 m².

Article 10:

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 23 septembre 2019

Signé : La Préfète,

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.